



*Les Services  
d'Assainissement  
Non Collectif  
(ANC)*



# La Compétence ANC



L'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 159 et 161) précise que la compétence assainissement non collectif comporte 3 compétences « contrôles » obligatoires pour le service et l'utilisateur :

- Contrôle de conception, d'implantation.
- Contrôle de bonne exécution sur les installations neuves ou réhabilitées.
- Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes.

A ces compétences obligatoires, s'ajoutent des prestations optionnelles pour la collectivité en charge du service que sont :

- L'entretien : vidange des fosses et bacs à graisse, et interventions d'urgence.
- La réhabilitation des installations.

Ces deux dernières prestations sont facultatives pour le service mais aussi pour l'utilisateur. Une entreprise identifiée pour la réalisation de la vidange est proposée par le service à l'utilisateur ; celui-ci est libre d'y recourir ou de conserver sa relation avec son vidangeur historique (s'il est agréé par les services de l'Etat).

Les textes réglementaires applicables à la compétence assainissement non collectif sont notamment :

- La directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.
- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
- La LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) du 30 décembre 2006.
- L'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
- Les trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif (prescriptions techniques, modalités de l'exécution de la mission de contrôle, modalités d'agrément des vidangeurs) du 7 septembre 2009. Ces arrêtés intègrent les nouveautés annoncées par la LEMA ainsi que celles du Grenelle 1 (3 août 2009). Le Grenelle 2 (12 juillet 2010) n'est pas encore traduit dans les différents arrêtés de l'ANC.

Les principales dispositions à retenir sont les suivantes :

- Les propriétaires doivent entretenir leurs installations d'ANC et les mettre en conformité, le cas échéant. En cas de non conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai maximum de 4 ans.
- Le contrôle des installations est confirmé comme faisant partie des compétences obligatoires des communes. Les communes effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.
- Le dossier de diagnostic technique à fournir obligatoirement lors d'une vente immobilière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 comprend un état de l'installation d'ANC (si le document a plus de trois ans, un nouveau contrôle est réalisé à la charge du vendeur). En cas de non conformité lors de la vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux dans un délai d'un an.

# L'Organisation des Services

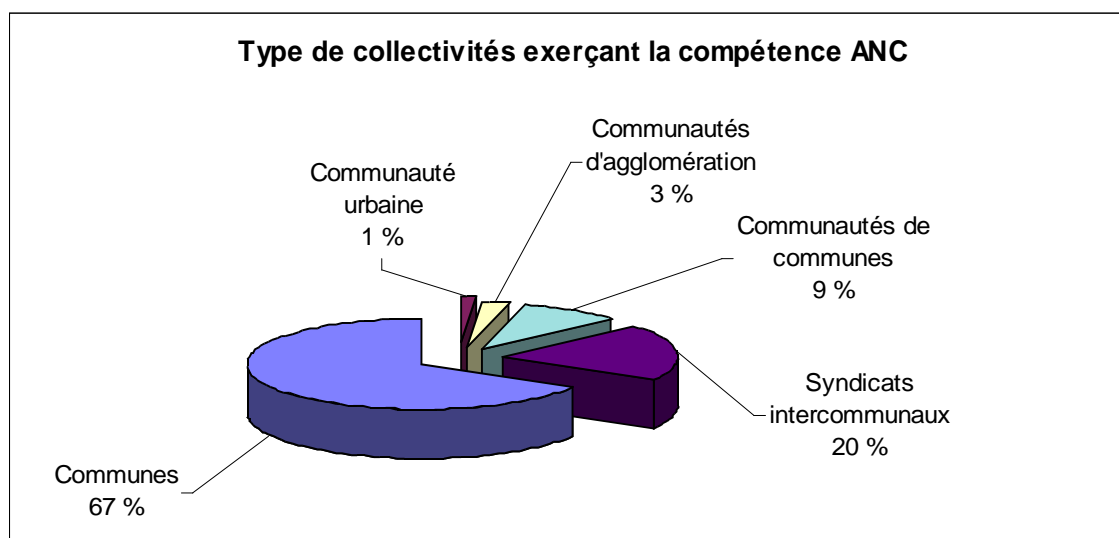


Dans le Rhône, les collectivités ont créé les services publics d'assainissement non collectif (Spanc) avec les seules compétences obligatoires de contrôle. Progressivement, avec la mise en place de programmes de financements par le Conseil Général du Rhône et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse, les collectivités en charge du service se sont orientées vers la compétence réhabilitation. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et ses textes d'application ont par ailleurs précisé le cadre d'intervention de la compétence réhabilitation.

Sur les **75 Spanc** du Rhône, la compétence assainissement non collectif est exercée par **50 communes** et par **25 structures intercommunales** dont :

- 1 communauté urbaine (Grand Lyon).
- 2 communautés d'agglomération (CA de Villefranche-sur-Saône, CA du Pays Viennois), dont 1 dispose d'un siège situé hors du département et dont l'activité concerne 1 commune du Rhône.
- 7 communautés de communes.
- 15 syndicats intercommunaux d'assainissement (dont 2 disposent d'un siège situé hors du département et dont l'activité concerne 20 communes du Rhône).

La répartition des Spanc selon la catégorie juridique de la collectivité exerçant la compétence est la suivante :



L'**intercommunalité** ne représente que 33 % des Spanc mais regroupe **83 % des communes** concernées ; c'est donc l'organisation prédominante de ce service public.



Selon l'Enquête « Eau 2008 » menée auprès des communes sur les services publics d'eau et d'assainissement, 87 % des communes sont organisées en intercommunalité pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

L'intercommunalité est donc légèrement moins développée dans le département du Rhône qu'au niveau national.

# La mise en œuvre des Spanc



Dans les zones d'assainissement non collectif, telles que délimitées au sens de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou à défaut de réseau d'assainissement collectif à proximité, l'élimination des eaux usées domestiques des bâtiments d'habitation doit être assurée par des dispositifs d'épuration individuels.

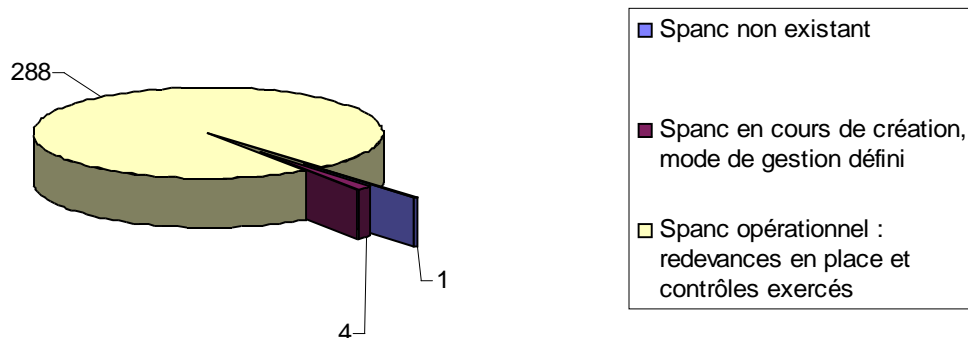
Les communes ou leurs groupements compétents avaient l'obligation de prendre en charge les dépenses de contrôle de ces dispositifs et de créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (Spanc) avant le 31 décembre 2005.

La loi du 30 décembre 2006 fixe une nouvelle échéance importante, celle du contrôle total du parc des installations d'assainissement non collectif existantes pour le 31 décembre 2012.



Dans le Rhône, selon un bilan établi en mars 2011, le **Spanc est opérationnel** (compétences prises, règlement de service, fixation des montants des redevances contrôles) sur 288 communes, soit **sur 98 % des communes** du département (Grand Lyon compris). Il reste en outre 4 communes pour lesquelles le Spanc est en cours de création. Enfin, 1 seule commune n'a pas pris de décision en la matière.

Répartition des communes rhodaniennes en fonction de la mise en œuvre des Spanc dont elles dépendent (mars 2011)



[ANC\\_Annexe2](#)



A titre de comparaison, selon l'Enquête « Eau 2008 » menée auprès des communes sur les services publics d'eau et d'assainissement, au niveau national à fin 2008, soit trois ans après l'échéance de mise en place des Spanc, les communes étaient 27 700 à l'avoir créé soit 75,5 % des communes.

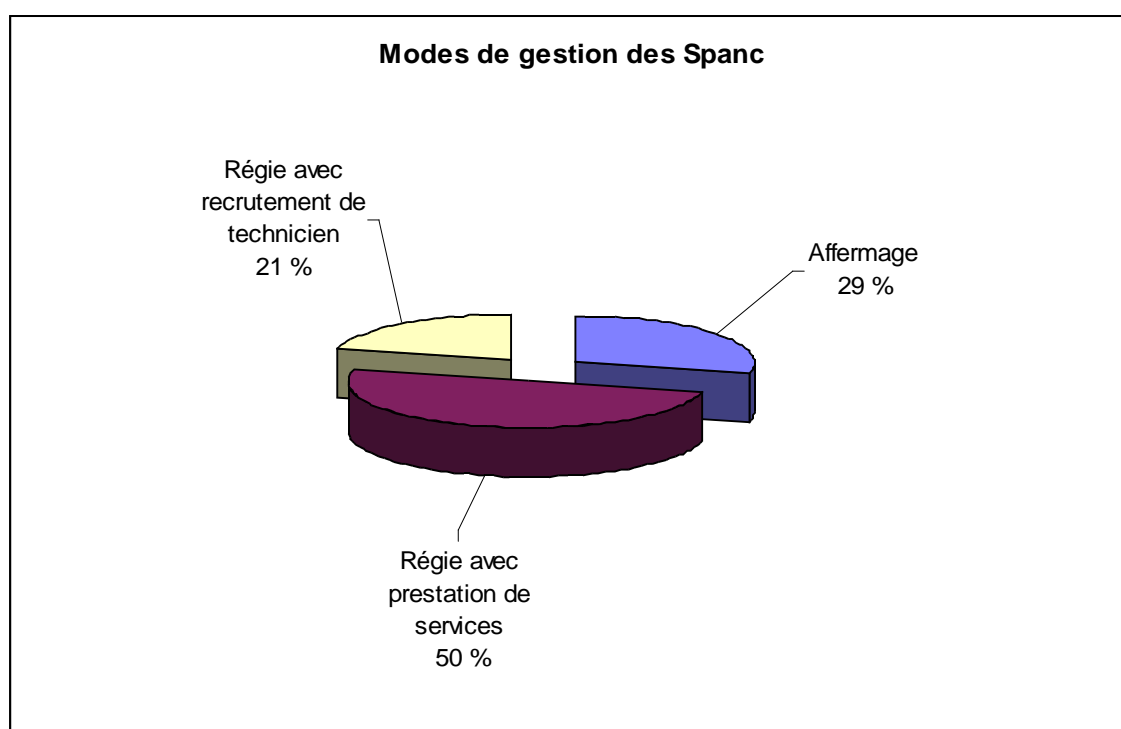
# Les Modes de Gestion



Les modes de gestion choisis sont les suivants :

- La délégation de service public par **affermage** pour 29 % des services.
- La **régie avec prestation de services** pour 50 % des services.
- La **régie** pour 21 % des services. Dans ce cas le personnel de la régie assure la totalité des contrôles réglementaires du service.

La répartition du nombre de services d'assainissement non collectif en fonction de leur mode de gestion est la suivante :



L'**affermage** est donc un **mode de gestion peu développé** dans le département du Rhône. Il a été choisi uniquement lorsqu'il était associé à la gestion de l'assainissement collectif en affermage pour les collectivités qui disposent des deux compétences (collectif et non collectif).



Selon l'Enquête « Eau 2008 » menée auprès des communes sur les services publics d'eau et d'assainissement, 81 % des communes gèrent le Spanc en régie.

# Les Contrôles et réhabilitations des installations

## État d'avancement des contrôles



Sur le département du Rhône, le parc est estimé à **36 500 installations** d'assainissement non collectif.

La situation début 2011 est la suivante :

- Diagnostics terminés (1<sup>ers</sup> contrôles) : 193 communes.
- Diagnostics en cours : 97 communes.
- Diagnostics non commencés : 3 communes.

L'ensemble des collectivités semblent prêtes à répondre à l'échéance du 31 décembre 2012 pour la réalisation du premier contrôle des installations existantes. Seules trois collectivités tardent à démarrer ces prestations.

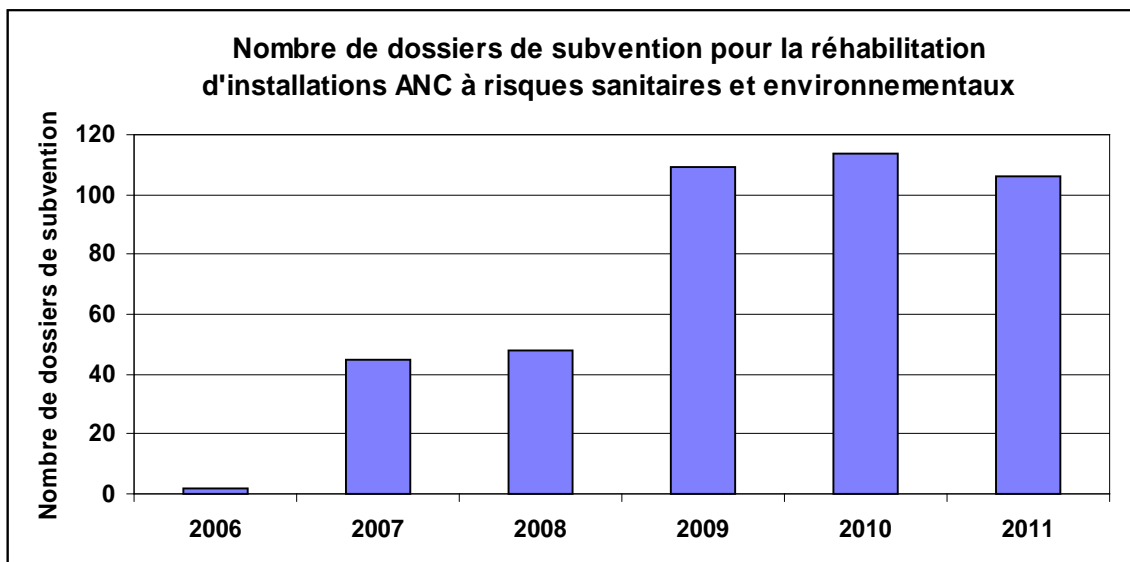
Le **taux de conformité des installations contrôlées** par les services est **inférieur à 15 %**.

14 % des installations respectent la réglementation, 42 % présentent des dysfonctionnements mineurs ou majeurs, 44 % présentent des dysfonctionnements inacceptables. Une installation est rapidement déclassée en raison par exemple de l'absence de ventilation. Ce dernier pourcentage est semblable à la situation nationale.

## État d'avancement des réhabilitations



Les financeurs (Conseil Général du Rhône et Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse) aident les études à la parcelle et les travaux de réhabilitation des dispositifs à risques sanitaires et environnementaux. Depuis 2009, ils y ont consacré près de 500 000 €, soit une centaine de dossiers par an. Ces demandes d'aides ont doublé par rapport aux années 2007/2008. Cette augmentation reflète l'avancement des contrôles et diagnostics des installations.



# *Le prix de l'ANC*



Les composantes du prix du service public d'assainissement non collectif étant très différentes de celles des services d'eau potable et d'assainissement collectif, il a été retenu de les présenter dans cette partie plutôt que dans celle consacrée à l'analyse du prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Le budget du Spanc doit être équilibré en recettes et dépenses. Il doit être financé par les redevances des usagers du service. Il ne peut pas être financé par le budget général (article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les prix moyens constatés en mars 2011 par mode de gestion sont :

- Régie avec personnel :
  - coût moyen du contrôle d'installation neuve (conception et réalisation) :-----184 € ;
  - coût moyen du contrôle de Bon Fonctionnement : -----111 €.
  
- Régie avec prestation de services :
  - coût moyen du contrôle d'installation neuve (conception et réalisation) :-----155 € ;
  - coût moyen du contrôle de Bon Fonctionnement : -----85 €.
  
- Affermage :
  - coût moyen du contrôle d'installation neuve (conception et réalisation) :----- 199 € ;
  - coût moyen du contrôle de Bon Fonctionnement : -----102 €.